

**RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU
SYNDICAT SCOLAIRE DU GRAND VAL**

TABLES DES MATIERES

Dispositions générales (page 4)

- Nom, siège
- But
- Membres
- Devoirs des communes affiliées
- Information
- Forme des communications

Organisation (page 5)

Généralités :

- Organes

Communes affiliées :

- Attributions

Commission scolaire :

- Procédure
- Composition
- Fonctionnement
- Quorum
- Compétences :
 - 1. Elections
 - 2. Objets
- Dépenses périodiques
- Crédits additionnels :
 - a) pour des dépenses nouvelles
 - b) pour des dépenses liées
 - c) devoir et diligence
- Convocation des séances
- Déroulement des séances
- Décisions
- Procès-verbaux

Organe de vérification des comptes (page 9)

- Principe
- Protection des données

Commissions

- Commissions permanentes
- Commissions non permanentes

Personnel

- Statut du personnel

Conditions d'éligibilité, incompatibilités (page 10)

- Éligibilité
- Incompatibilités en raison de la fonction
- Incompatibilités en raison de la parenté

Droits politiques (page 11)

Initiative

- Initiative
- Dépôt
- Nullité
- Délai de traitement

Pétition

- Pétition

Publicité (page 12)

- Conseils et commissions

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité (page 12)

- Récusation
- Obligation de contester sans délai
- Devoir de diligence et responsabilité

Finances, responsabilité (page 13)

- Généralités
- Contributions des communes affiliées
- Répartition des charges
- Responsabilité

Sortie, dissolution et liquidation (page 14)

- Sortie
- Dissolution

Dispositions transitoires et finales (page 15)

- Entrée en vigueur

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat scolaire du Grand Val, ci-dessous « syndicat ».</p> <p>² Le syndicat a son siège au site du bureau de la Direction.</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois est compétente</p>
But	<p>Art. 2 Le syndicat a été créé en 1984, pour une durée indéterminée.</p> <p>² Le syndicat scolaire entretient une école enfantine, une école primaire et les classes générales de l'enseignement secondaire I, ainsi que l'École à Journée Continue (EJC).</p> <p>³ Les élèves du syndicat qui ont été orientés après la 8^{ème} Harnos dans une classe secondaire de section moderne ou pré gymnasiale ont la possibilité de suivre l'enseignement à l'école secondaire à Moutier et de s'inscrire dans la structure d'EJC de Moutier.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes mixtes de Seehof, d'Escherf, Belprahon, Crémines, Corcelles et la commune municipale de Grandval.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p>
Information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin septembre.</p>
Forme des communications	<p>Art. 6 ¹ Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis.</p> <p>² Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont :

- a) les communes municipales et mixtes affiliées,
- b) la commission scolaire,
- c) l'organe de vérification des comptes,
- d) le personnel habilité à représenter le syndicat

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) de toute autre modification du présent règlement,
- d) les dépenses nouvelles supérieures à 20'000 frs et les dépenses périodiques supérieures à 2'000 frs,
- e) l'approbation du budget et du compte annuel

² les décisions ci-dessus doivent être prises pour les points a et b à l'unanimité des communes affiliées et pour les points c, d et e à la majorité des communes affiliées.

Commission scolaire

Procédure

Art. 9 ¹ La commission scolaire définit les questions à soumettre à la décision des communes affiliées, elle formule une proposition.

² Elle communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Composition

Art. 10 ¹ La commission scolaire se compose des membres élus par les communes affiliées, pour une durée de 4 ans. Les membres sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de 4 ans.

² La commission scolaire comprend 12 membres + le président. Chaque commune élit deux membres dont si possible le conseiller communal responsable du dicastère des écoles.

La commune dont un membre a été élu à la présidence de la commission scolaire élit un membre supplémentaire.

Fonctionnement

Art. 11 ¹ La commission scolaire se constitue elle-même et désigne son bureau, composé du président et du vice-président.

² Le président et le vice-président ne doivent pas être issus de la même commune.

³ Le secrétaire et le caissier assistent aux séances du bureau et de la commission scolaire avec voix consultative. Ils sont engagés par la commission scolaire. Ils ne peuvent pas être membres de la commission.

Quorum

Art. 12 ¹ La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Elle peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

1. Elections

Art. 13 La commission scolaire élit

a) son président ainsi que son vice-président pour une durée de quatre ans

2. Objets

Art. 14 La commission scolaire dirige le syndicat ; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier. Elle organise l'administration du syndicat ; elle a les pouvoirs suivants :

- a) dirige l'administration, dresse le budget et établit le compte annuel du syndicat, à l'intention des législatifs communaux ;
- b) est l'autorité immédiate de surveillance de l'école et de son administration ;
- c) est responsable de la gestion financière ;
- d) vote les dépenses liées de manière définitive ;
- e) vote les dépenses nouvelles uniques jusqu'à 20'000 frs par objet et dispose d'un crédit libre de 10'000 frs par année, crédit qu'elle porte au budget ;
- f) décide de la création ou de la suppression de classes, de postes à temps partiel ou non permanents et d'enseignement facultatif ou spécialisé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;
- g) sur proposition de la Direction, engage les enseignants ;
- h) d'engager la direction de l'école, la direction et le personnel de l'école à journée continue, ainsi que le personnel administratif de l'école ;
- i) décide et organise l'utilisation des salles de classe et des équipements scolaires, à des fins scolaires et non scolaires ;
- j) décide de l'attribution des élèves aux différents lieux de scolarisation ;
- k) contrôle la scolarisation des élèves, sur lesquels elle a autorité, et qui fréquentent une école privée ;
- l) dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnances ;

- m) peut déléguer par voie d'ordonnance certaines de ses compétences au bureau de la commission scolaire ;
- n) organise les transports entre les lieux de scolarisation de Corcelles, Crémines, Grandval, Belprahon et Eschert ;
- o) exclut les élèves de l'enseignement pour raisons disciplinaires et assure leur prise en charge par le service spécialisé compétent;

Dépenses périodiques

Art. 15 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 16 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ La commission scolaire vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 17 ¹ La commission scolaire vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

c) Devoir et diligence

Art. 18 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis aux communes affiliées avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commission scolaire a déjà contracté des engagements, les communes affiliées peuvent faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat scolaire sont réservées.

Convocation des séances

Art. 19 ¹ Le président de la commission scolaire convoque les membres aux séances, au moyen d'une invitation contenant le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance, envoyé au moins cinq jours à l'avance.

² Il peut être dérogé à ces formalités si une décision doit être prise d'urgence.

³ Un calendrier des séances ordinaires est établi chaque année.

⁴ Chaque membre peut demander au président qu'une séance ait lieu dans les dix jours et mentionner les points à traiter.

Déroulement des séances

Art. 20 ¹ La commission scolaire ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Elle peut déroger à ce principe si tous les membres sont présents et d'accord de traiter un sujet particulier.

Décisions

Art. 21 ¹ Lorsqu'il s'agit de votations, les décisions se prennent à la majorité des votants. Le président a le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage.

² Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour du scrutin. Au second tour, la majorité fait règle ; en cas d'égalité, le sort décide.

³ Chaque membre présent peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 22 ¹ Les procès-verbaux de la commission scolaire ne sont pas publics. Ils contiennent :

- a) le lieu et la date de la séance,
- b) les noms du président, du secrétaire, des autres membres présents et de toute personne participant à la séance,
- c) le nom des personnes récusées et le motif de leur récusation,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises,
- h) le résumé des délibérations,
- i) la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

² Les membres du conseil, de la commission scolaire ou de la direction, ainsi que le ou la secrétaire du Syndicat Scolaire du Grand Val, veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux. Ils les détruisent lorsqu'ils quittent le conseil, la commission scolaire ou la direction.

Signatures

Art. 23 ¹ Le président ou la présidente de la commission scolaire et le ou la secrétaire, ont collectivement le droit de signer pour le syndicat.

² Si le président ou la présidente de la commission scolaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente ou un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), le caissier ou la caissière ou un membre de la commission scolaire signe à sa place.

- ³ En matière financière, le caissier ou la caissière signe collectivement avec le président ou la présidente. Si le caissier ou la caissière est empêché(e), le ou la secrétaire signe à sa place.

Mandat des paiements

Art. 24 Le caissier ou la caissière peut payer une facture si elle a été visée par le directeur ou une autre personne compétente, et que le président ou la présidente, ou son remplaçant, en a mandaté le paiement.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art.25 ¹ La vérification des comptes est assurée par une fiduciaire.

- ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

- ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à la commission scolaire. Ce rapport est porté à la connaissance des communes affiliées.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 26 La commission scolaire peut dans les domaines relevant de ses compétences, instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres, sous réserve de la législation scolaire.

Commissions non permanentes

Art. 27 ¹ La commission scolaire et les communes affiliées peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

- ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Statut du personnel

Art. 28 La commission scolaire conclut un contrat écrit avec le personnel conformément au code des obligations. Ce contrat définit les tâches, fixe la rémunération et le droit aux allocations pour enfant.

- a. Le personnel de l'EJC sans formation pédagogique est engagé selon les dispositions de l'art. 28.
Cette réglementation ne s'applique pas au corps enseignant.
- b. Pour le personnel de l'EJC formé pédagogiquement et déjà au bénéfice d'un engagement soumis au décompte via PERSISKA, l'autorité d'engagement de l'EJC recourt aux dispositions de la LSE selon la recommandation de la Direction de l'instruction publique : elle soumet les engagements à la législation sur le statut du corps enseignant et conclut une convention de connexion pour permettre le décompte des traitements via PERSISKA.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Éligibilité

Art. 29 Sont éligibles

- à la commission scolaire, les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée,
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 30 ¹ Les membres du corps enseignant du Syndicat scolaire du Grand Val ne peuvent pas être élus membre de la commission scolaire.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe de syndicat qui lui est directement supérieur.

³ La commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission scolaire, d'une commission et du personnel de la communauté scolaire.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 31 ¹ Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les personnes unies par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple, ne peuvent faire partie simultanément de la commission scolaire

² Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes, les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux et partenaires enregistrés des membres

- a) de la commission scolaire
- b) d'une commission ou
- c) du personnel du syndicat

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 32 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées.

- ² L'initiative aboutit si
- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
 - elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 33 al.2,
 - elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
 - elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
 - elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
 - elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 33 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission scolaire.

² L'initiative doit être déposée auprès de la commission scolaire dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 34 ¹ La commission scolaire examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 32 al. 2 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission scolaire prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 35 Les communes affiliées ont douze mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Pétition

Pétition

Art. 36 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la communauté scolaire.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an

Publicité

Conseils et commissions

Art. 37 ¹ Les séances de la commission scolaire et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés de la commission scolaire et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 38 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

Obligation de contester sans délai

Art. 39 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 40 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 41 La commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des communes affiliées

Art. 42 ¹ Seules les communes de Corcelles, Crémines, Grandval, Belprahon et Eschert mettent à la disposition du syndicat les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les biens mobiliers de l'école sont la propriété du syndicat et administrés par lui.

Répartition des charges

Art. 43 La totalité des dépenses de l'école couvertes par les communes affiliées, augmentées des frais découlant du regroupement scolaire et des autres tâches éventuelles évoquées à l'art. 2 sont réparties entre les membres du syndicat selon la clé de répartition suivante :

25% proportionnellement à la population résidente dans chaque commune affiliée au 31 décembre, selon la statistique progressive ESPOP, publiée par l'Administration des finances du canton,

25% proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune affiliée au 1^{er} septembre,

50% proportionnellement à la capacité contributive absolue de chaque commune affiliée, selon la publication de l'Administration des finances du canton.

Cette clé de répartition est calculée sur une moyenne des trois dernières années.

Art. 44 ¹ Sur la base du budget annuel et de la clé prévue à l'art. 41, les communes affiliées avancent au syndicat scolaire les montants nécessaires, soit :

- ½ en juin
- ¼ en octobre
- ¼ en décembre

² Les dépenses ratifiées hors du budget annuel font l'objet des mêmes avances.

³ Lors du décompte final annuel, les avances perçues sont portées en déduction des contributions des communes concernées.

Responsabilité

Art. 45 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 43 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 47, 3^{ème} alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 46 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 47 ¹ Le syndicat est dissous

- a) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent,
- b) par une décision prise par la majorité des communes affiliées.

² La liquidation incombe aux organes du syndicat scolaire.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 48¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation 25.5.2007.

Ainsi fait en 12 exemplaires

Approbation de l'organe compétente des communes contractantes :

Ainsi fait en 12 exemplaires

Approbation de l'organe compétente des communes contractantes :

Ainsi délibéré et arrêté par les assemblées des communes affiliées au Syndicat scolaire du Grand Val :

Belprahon

Assemblée communale tenue en date du :

Au nom de l'assemblée communale de Belprahon :

Le maire :

La secrétaire :

Corcelles

Assemblée communale tenue en date du :

Au nom de l'assemblée communale de Corcelles :

Le maire :

La secrétaire :

Crémines

Assemblée communale tenue en date du :

Au nom de l'assemblée communale de Crémines :

Le maire :

La secrétaire :

Eschert

Assemblée communale tenue en date du :

Au nom de l'assemblée communale d'Eschert :

Le maire :

La secrétaire :

Grandval

Assemblée municipale tenue en date du :

Au nom de l'assemblée municipale de Grandval :

Le maire :

La secrétaire :

Seehof

Assemblée communale tenue en date du :

Au nom de l'assemblée municipale de Grandval :

Le maire :

La secrétaire :

Certificat de dépôt public

Les secrétaires communaux soussignés certifient que le règlement d'organisation du Syndicat scolaire du Grand Val a été déposé publiquement au bureau communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée et qu'il n'a fait l'objet d'aucune opposition durant le délai légal.

Belprahon, le la secrétaire communale :

Corcelles, le la secrétaire communale :

Crémines, le la secrétaire communale :

Eschert, le la secrétaire communale :

Grandval, le la secrétaire municipale :

Seehof, le la secrétaire communale :